



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 86 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une pénétrante dans la zone d'emplois de la Braconne depuis la RD 699 à Mornac (16)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001591 déposé par le Conseil départemental de la Charente et relatif à la création d'une pénétrante dans la zone d'emplois de la Braconne depuis la RD 699 sur la commune Mornac (16 600), reçu et considéré complet le 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève des rubriques n° 6d et 51a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement d'une voie routière dans le prolongement d'une voie existante permettant l'accès à la zone d'emplois de la Braconne, depuis la route départementale n°699 ;
- qui nécessite un défrichement de 15 063 m² de chênaie-charmaie, de 383 m² de chênaie-charmaie et plantation de résineux et de 5012 m² de taillis et plantation de résineux ;
- étant précisé que le projet routier comprend un linéaire de 1,6 km sur une largeur d'emprise totale de 14 m dont 6,5 m de largeur de chaussée, et que le délai de réalisation des travaux est évalué à 4 mois ;
- étant précisé que ce nouvel itinéraire permet de dévier la RD 113 afin d'éviter la traversée de la zone d'habitat pavillonnaire de la cité Chabasse et qu'à l'issue du projet, la RD 113 sera interdite aux poids lourds et délaissée en voie communale, et que la voie nouvelle ainsi que la voie interne à la zone jusqu'à la RD 105, seront classées en route départementale ;

Considérant la localisation du projet,

- à l'Est de la commune de Mornac, à la jonction de la RD 699 et la RD 113 en direction du chemin blanc de la route de la Brouterie puis vers l'allée forestière de chez Mesnier et par la reprise de la voie existante jusqu'au carrefour de la route de Bunzac ;
- que le projet traverse principalement la forêt de la Braconne, impactant en partie à l'Est, le site Natura 2000 FR5400046 « Forêt de la Braconne » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel,

étant précisé :

- que le nouveau classement de la RD 113 en voie communale permet d'améliorer la sécurité et de diminuer les nuisances sonores auprès de la population par la suppression du trafic des poids lourds dans les zones résidentielles de la cité Chabasse et de Puy de Nanteuil ;
- que le projet réduit l'impact sur le défrichement en empruntant le tracé existant de la canalisation de transport de gaz (artère Guyenne) ;
- que le projet se situe dans une zone Karstique sensible du périmètre de protection éloignée « des sources de la Touvre » et qu'à cet effet, une attention particulière sera portée lors des phases de défrichement des terrains et de chantier de construction des routes, permettant d'éviter tout risque de contamination de cette ressource ;

Considérant les mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact ;

étant précisé que le projet fait l'objet d'un dossier :

- d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
- de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de création d'une pénétrante dans la zone d'emplois de la Braconne depuis la RD 699 sur la commune Mornac (16 600) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 29 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS